



AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET TENUE DE REGISTRE
LE MARDI 19 DÉCEMBRE 2023 ET
MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023
RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
N^{os} E-2401, E-2402, E-2403, E-2404, E-2405 et
E-2406**

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND DATE OF REGISTER
TUESDAY, DECEMBER 19, 2023 AND
WEDNESDAY, DECEMBER 20, 2023
LOAN BY-LAWS
Nos. E-2401, E-2402, E-2403, E-2404, E-2405 and
E-2406**

**Aux personnes habiles à voter ayant le droit
d'être inscrites sur la liste référendaire de la
Ville de Mont-Royal de ce qui suit :**

**To qualified voters entitled to have their names on
the referendum list of Town of Mount Royal:**

À sa séance ordinaire tenue le
12 décembre 2023, le conseil municipal a
adopté les règlements suivants :

At a Regular Meeting held on
December 12, 2023, Town Council adopted the
following by-laws:

- Règlement N^o E-2401 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 350 000 \$ pour l'entretien des bâtiments ;
- Règlement N^o E-2402 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 335 000 \$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements ;
- Règlement N^o E-2403 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 11 350 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales ;
- Règlement N^o E-2404 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000 \$ pour des travaux d'infrastructures d'égouts ;
- Règlement N^o E-2405 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 025 000 \$ pour des travaux de parcs ;

- By-law No. E-2401 to authorize capital expenditure and a loan of 350,000 for municipal buildings maintenance;
- By-law No. E-2402 to authorize capital expenditures and a loan of \$1,335,000 for the purchase of vehicles and equipment;
- By-law No. E-2403 to authorize capital expenditures and a loan of \$11,350,000 for municipal infrastructure work;
- By-law No. E-2404 to authorize capital expenditures and a loan of \$2,000,000 for sewer infrastructure work;
- By-law No. E-2405 to authorize capital expenditures and a loan of \$2,025,000 for park work;

- Règlement N° E-2406 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 842 000 \$ pour l'achat d'équipements informatiques ;

Ces emprunts seront mis à la charge des contribuables de l'ensemble de la Ville de Mont-Royal.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Mont-Royal peuvent se prévaloir de leur droit de demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans les registres ouverts à cette fin.
3. Le nombre de demandes requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 1402.
4. Si ce nombre n'est pas atteint, ces règlements seront alors réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Un registre pour chacun de ces règlements sera ouvert à l'intention des personnes auxquelles cet avis s'adresse et qui désirent se présenter et signer leur demande à **l'Hôtel de Ville, 90, avenue Roosevelt, mardi, 19 décembre et mercredi, 20 décembre 2023, de 9 h à 19 h, sans interruption.**

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 décembre 2023 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Royal ;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 décembre 2023 :

- By-law No. E-2406 to authorize capital expenditures and a loan of \$842,000 for the purchase of computer equipment;

These loans will be charged to the taxpayers of the entire Town of Mount Royal.

2. Qualified voters entitled to have their names entered on the Town of Mount Royal referendum List may exercise their right to demand that these by-laws be submitted to a referendum poll by inscribing their names, addresses and capacity, together with their signatures in the registers opened for that purpose.
3. The number of applications needed for these by-laws to require a referendum poll is 1402.
4. If the required number is not attained these by-laws shall be deemed approved by the qualified voters to whom this notice is addressed.
5. A register for this by-law will be open to the persons to whom the present notice is addressed who wish to make and sign their application thereon at the **Town Hall, 90 Roosevelt Avenue, Tuesday, December 19, 2023, and Wednesday, December 20, 2023, between 9:00 and 19:00, without interruption.**

QUALIFIED VOTERS

A person is a qualified voter if this person is:

Not under any voting disqualification and fulfils the following conditions on December 12, 2023:

- to be domiciled in the territory of Town of Mount Royal;
- to have been domiciled in Quebec for at least six (6) months;

The sole owner of an immovable or sole occupant of a place of business who is not under any voting disqualification and who fulfils the following conditions on December 12, 2023:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Mont-Royal depuis au moins douze (12) mois ;
- avoir produit ou produire, en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 décembre 2023 :
 - être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville de Mont-Royal ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite avant ou au moment de la demande.
- to have been, for twelve (12) months, the owner of an immovable or the occupant of a place of business situated in the territory of Town of Mount Royal;
- to have produced or to produce, at the time the application is made, a document signed by the owner or the occupant requesting that their name be entered on the referendum list, where applicable.
- any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business who is not under any voting disqualification and who fulfils the following conditions on December 12, 2023:
 - to have been, for at least twelve (12) months, the undivided co-owner of an immovable or the co-occupant of a place of business in the territory of Town of Mount Royal;
 - to be designated, by means of a power of attorney signed by a majority of those who have been co-owners or co-occupants for at least twelve (12) months, as the person entitled to sign an application on their behalf and to have his/her name entered on the referendum list, where applicable. The power of attorney shall have been produced before or at the same time as the application.

S'il s'agit d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

For natural persons, they must be of full age, Canadian citizens and not be under curatorship.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle :

In the case of legal persons, they shall:

- ait désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 décembre 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- ait produit ou produise, en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
- have designated, from among their members, administrators or employees, by resolution, a person who, on December 12, 2023 is of full age, a Canadian citizen and neither under curatorship nor under any voting disqualification under the law;
- have produced or produce, at the same time as the application, a resolution designating a person authorised to sign the application and to have his/her name entered on the referendum list, where applicable.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Except in the case of a person designated as representative of a moral person, no person may be considered as a qualified voter in more than one capacity in accordance with Section 531 of the *Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities*.

CONSULTATION DU(ES) RÈGLEMENT(S)

Les règlements N^{os} E-2401, E-2402, E-2403, E-2404, E-2405 et E-2406 tel que mentionné plus haut peuvent être consultés à l'hôtel de ville, 90 avenue Roosevelt, durant les heures normales de bureau ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

EXAMINATION OF BY-LAW(S)

The above-mentioned by-laws Nos. E-2401, E-2402, E-2403, E-2404, E-2405 and E-2406 may be examined at Town Hall, 90 Roosevelt Avenue, during regular business hours, namely or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Pour signer un registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance-maladie
- votre permis de conduire, ou
- votre passeport canadien

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le mercredi, 20 décembre 2023, peu après 19 h.

Pour toute question ou renseignement supplémentaire concernant la procédure ci-haut, vous pourrez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone (514) 734-2988.

Donné à Ville de Mont-Royal le 13 décembre 2023.

IDENTITY DOCUMENTS REQUIRED

To sign a register, you must establish your identity by presenting one of the following:

- your medicare card
- your driver's licence, or
- your Canadian passport

The result of the registration procedure will be announced at Town Hall on Wednesday, December 20, 2023, shortly after 19:00.

For any question or additional information concerning the above procedure, you may contact the undersigned at the telephone number (514) 734-2988.

Given at Town of Mount Royal on December 13, 2023.

Le greffier,

(s) *Alexandre Verdy*

Alexandre Verdy
Town Clerk

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2401 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 350 000 \$ POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'entretien des bâtiments municipaux jusqu'à concurrence de 350 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
1967 Graham (Bibliothèque)	25 ans	200 000 \$
1275 Dunkirk	25 ans	150 000 \$
Total		350 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 2023-12-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2402 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 335 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'EQUIPEMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à l'acquisition de véhicules et d'équipements roulants pour les services de la sécurité publique et des travaux publics jusqu'à concurrence de 1 335 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 110 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, un montant de 740 000\$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 485 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2403 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 11 350 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la construction, la réfection et le resurfaçage de rues et de trottoirs, le reboisement le long de la voie ferrée, la réfection du pont Laird et de la voie de desserte de l'Autoroute 40 et la réparation d'un viaduc sur la voie de service de la Côte-de-Liesse, jusqu'à concurrence de 11 350 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Rues et trottoirs	25 ans	7 000 000 \$
Reboisement	20 ans	1 000 000 \$
Ponts Laird et de la desserte autoroute 40	25 ans	200 000 \$
Viaduc – Côte-de-Liesse	25 ans	3 150 000 \$
Total		11 350 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période de vingt (20) et un montant de 10 350 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 2023-12-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2404 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'ouvrages de rétention des eaux pluviales jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2405 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 025 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PARCS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de parc jusqu'à concurrence de 2 025 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Parc Danyluk – réparation et mise aux normes du terrain de soccer	5 ans	1 500 000 \$
Parc Dakin – remplacement des jeux de parc	5 ans	525 000 \$
Total		2 025 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 025 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 2023-12-12

RÈGLEMENT N° E-2406 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 842 000 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'achat d'équipement informatique jusqu'à concurrence de 842 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 842 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy